

---

## Progiciel Imm'PACT

### Contrat de Maintenance Evolutive (mise à jour technique et réglementaire) et d'Assistance Technique (Hot-Line)

---

**CE CONTRAT VOUS SERA ADRESSE PAR COURRIER EN DOUBLE EXEMPLAIRE. MERCI DE NOUS  
RENOYER, A RECEPTION DE CEUX-CI, UN EXEMPLAIRE SIGNE A :  
ITGA – Service Progiciels – 118 Bis Rue Eugène Pottier – CS 46537 – 35065 RENNES CEDEX**

**ENTRE**

Interlocuteur :  
Fonction :

Référence dossier :

Société :

Tél. :  
Fax :  
E-mail :

**ET**

**ITGA SA** société anonyme au capital de 168 420,54 € ayant son siège à RENNES 3 rue Armand Herpin Lacroix et sa Direction au 118 bis rue Eugène POTTIER immatriculé au RCS de RENNES sous le numéro 394 082 697 00035 représentée par Monsieur Olivier PEREZ Directeur Général ayant tous pouvoirs à cet effet.

Il est convenu ce qui est décrit ci-dessous :

## **CHAPITRE I – MAINTENANCE EVOLUTIVE**

### **Préambule**

ITGA a concédé au Client un droit d'exploitation de ses Progiciels tels que décrits aux Conditions particulières du présent contrat. Le Client s'engageant à confier la maintenance évolutive à ITGA et celui-ci l'acceptant, les parties sont convenues de ce qui suit.

### **ARTICLE 1 - TARIFS**

Le coût de la maintenance évolutive représente un montant de 10% du tarif catalogue (en € HT) des licences monopostes et complémentaires acquises.

La mise à jour technique et réglementaire est payable à la conclusion du contrat et vous permet d'accéder à la maintenance évolutive durant une année.

### **ARTICLE 2 - ENTREE UN VIGUEUR DU CONTRAT**

Le contrat entre en vigueur à la date indiquée dans le bon de commande dûment signé par les 2 parties, dès réception par le Fournisseur d'un exemplaire complet du présent contrat, daté et signé par le client, comportant la désignation des PROGICIELS, ainsi que tous les autres documents y afférent et le règlement de la première redevance.

La première facturation intervient immédiatement après la date d'entrée en vigueur. La maintenance évolutive est offerte la première année.

Les avenants éventuels sont facturables avec le contrat principal.

Toute modification de la configuration initiale des progiciels du site du Client, notamment par l'adjonction de licences d'accès complémentaires ou par la concession du droit d'usage d'autres progiciels, devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

### **ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour une période d'une année à partir de la date de signature entre ITGA et le Client. Le contrat est renouvelable chaque année, sauf résiliation anticipée dans les termes de l'article Résiliation.

### **ARTICLE 4 - DEFINITION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR ITGA**

La prestation pouvant être fournie au titre du présent contrat est la prestation optionnelle « maintenance évolutive ». Ce contrat englobe la Maintenance évolutive pour les modules de licence choisis par le client final.

Les choix du Client sont indiqués dans le bon de commande annexé au présent contrat.

### **La prestation Maintenance évolutive comprend :**

- La fourniture des évolutions et améliorations apportées au progiciel au titre de la maintenance évolutive. Ces nouvelles versions du progiciel, appelées « mises à jour », sont fournies régulièrement au Client, ITGA restant seul juge de leur échelonnement. Notamment, ITGA sera seul à décider de l'opportunité de la prise en compte des demandes d'évolution formulées par les utilisateurs.
- Le Client devra posséder une adresse e-mail par laquelle lui sera fournie la mise à jour. Pour les clients n'ayant pas d'adresse e-mail : une possibilité d'envoi d'un CD de mise à jour pourra être mis en place, avec des frais en sus (non compris dans le tarif indiqué dans les conditions particulières) pour frais de réalisation particulière et frais d'envoi.
- La fourniture des services permettant l'installation de la mise à jour : utilitaires de conversion des fichiers pour passer d'une version à une autre et de mise à niveau, conseils et documentations écrites nouvelles, à l'exclusion de tout stage de formation,...

■ Le Client s'oblige à suivre les consignes et recommandations accompagnant les mises à jour du progiciel, dès réception de celles-ci. Il ne pourra différer l'installation d'une nouvelle version disponible plus de 6 (six) mois, sauf accord du Fournisseur. Si le Client ne respecte pas cette clause, le Fournisseur ne pourra s'engager à maintenir correctement le progiciel.

**La prestation Maintenance évolutive ne couvre pas :**

- De façon générale, tous les problèmes liés à un matériel informatique qui ne serait pas en état de fonctionnement normalement
- La maintenance dite adaptative.
- La formation du Client à l'utilisation du Progiciel, ainsi qu'aux évolutions apportées à l'occasion des mises à jour du progiciel. Les mises à jour sont accompagnées de leur documentation. La formation, si elle est rendue nécessaire par l'importance des évolutions du progiciel, sera dispensée par un formateur et au prix habituellement pratiqué par le Fournisseur.
- La fourniture de la mise à jour pour un système d'exploitation autre que celui prévu dans le présent contrat, et de façon générale, pour tout matériel informatique qui viendrait à changer et qui ne serait pas conforme avec le matériel et la version du logiciel d'exploitation prévus dans le présent contrat.
- Les interventions sur le site, si elles s'avéraient être nécessaires.
- Le développement de nouveaux logiciels.
- L'assistance téléphonique (cf chapitre 2 du présent contrat)

L'installation de la mise à jour pourra être faite sur site, sur demande du Client, par un technicien du Fournisseur, l'intervention étant facturée en sus du présent contrat.

Quand une nouvelle version nécessite une modification ou un ajout d'un dispositif matériel ou logiciel Tiers, celui-ci sera à la charge du Client.

Le Fournisseur s'efforcera de tenir informé le Client de la date de mise à disposition de la nouvelle version dans les plus brefs délais, afin que celui-ci puisse se préparer à la mise en conformité avec l'arrivée de la nouvelle version.

Le Fournisseur se réserve le droit de proposer au Client un avenant au présent contrat de maintenance lorsqu'une nouvelle version dite de rénovation (c'est à dire incluant des changements notoires de fonctionnalités dépassant le simple cadre de la maintenance évolutive) est disponible.

**ARTICLE 5 - AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT**

Sont requises les conditions générales suivantes pour que le Client puisse bénéficier des prestations du présent contrat :

**Matériel** - Le matériel et son logiciel d'exploitation doivent être en état de fonctionnement normal, ils doivent notamment être exempts de tout virus, et équipés de logiciels anti-virus. Ils doivent également être conformes aux recommandations du Fournisseur. Le Client s'engage à maintenir cette conformité au fur et à mesure des évolutions du Progiciel.

Le Client devra informer ITGA de tout changement de matériel, et d'une manière générale, de tout changement apporté à l'ensemble du système.

**Interlocuteur** - Un interlocuteur principal, nommément désigné dans les conditions particulières, représentera le Client. D'autres interlocuteurs chez le Client pourront être également désignés dans ces conditions particulières. Le Fournisseur n'aura à faire qu'aux interlocuteurs nommément désignés.

**Aptitude** - Le Fournisseur rappelle au Client que l'informatique exige une grande rigueur. Le Client, représentant son personnel, déclare avoir acquis une compétence informatique et fonctionnelle suffisante pour utiliser le progiciel. Il devra avoir suivi le cycle normal de formation prévu pour le progiciel, ou posséder une maîtrise du progiciel équivalente au niveau prodigué par ce cycle de formation. Il doit également maîtriser les opérations courantes et minimales de pilotage du logiciel d'exploitation.

Le Client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du Progiciel et les recommandations du Fournisseur concernant le Progiciel.

**Copie de sécurité** - Le Client s'engage à réaliser une copie de sécurité quotidienne de ses données. Il déclare connaître et appliquer les recommandations concernant la pratique des copies de sécurité (périodicité, rotation des supports de copie). Le Client devra pouvoir repartir de sa copie de sécurité à tout moment, sur demande du Fournisseur, notamment en cas d'incident. Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable du fait de la destruction ou de la non-validité de fichiers ou logiciels de tierces sociétés, ou de la non-validité de la copie de sécurité.

**Progiciel**. Ne peuvent bénéficier des prestations d'assistance et/ou de maintenance les progiciels qui n'ont pas été indiqués aux Conditions du présent contrat. Le Client reconnaît avoir choisi de s'équiper avec un progiciel, et non un logiciel « sur mesure ». Il accepte les contraintes inhérentes à ce type de progiciel. Il accepte ce progiciel « en l'état ». Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la Licence d'utilisation du progiciel et y adhère.

**Assurances** - ITGA recommande au Client de souscrire un contrat d'assurance (avec reconstitution de données) auprès d'une compagnie d'assurances, dont les risques assurés sont les dommages et pertes survenant de façon imprévue et qui sont en particulier la conséquence de : Erreur de manipulation, maladresse, négligence du Client - Actes préjudiciables commis sciemment par des personnes étrangères, ou attachées à l'entreprise - Vol ou effraction - Surtension électrique, incendie, foudre, explosion de toute nature y compris les dommages consécutifs aux opérations d'extinction et de sauvetage - et de manière générale tous les risques de nature informatique.

**CNIL** - ITGA rappelle au Client qu'il lui incombe de déclarer l'usage de fichiers nominatifs auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

**ARTICLE 6 - REVISION DES PRIX**

Les redevances sont celles au tarif public en vigueur du Fournisseur, décrites aux conditions particulières.

Ces redevances seront révisées à chaque date anniversaire d'acquisition du logiciel, en fonction de l'évolution du dernier indice SYNTEC connu à cette date, selon la formule ci-dessous :

$$P = P_0 * I / I_0$$

où : P = nouvelle redevance

P<sub>0</sub> = redevance due sur le contrat en cours (contrat initial et ses éventuels avenants)

I = valeur du dernier indice connu SYNTEC à la date de révision

I<sub>0</sub> = valeur de référence de l'indice SYNTEC à la signature du contrat

L'indice SYNTEC (des sociétés d'études et conseils) est publié dans l'Usine Nouvelle.

L'indice SYNTEC pris comme indice de référence est indiqué dans les Conditions particulières.

**Redevance initiale** : Son montant est indiqué dans les conditions particulières et est payable à la signature du présent contrat.

Le montant de cette redevance pourra être également révisé en fonction du nombre de licences (acquis au même moment ou en cours de contrat) dont dispose le client.

Par ailleurs, ITGA se réserve le droit de modifier ses prix sous réserve de prévenir le client 3 mois avant l'échéance par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

**Tarif des prestations hors contrat**

Les services du Fournisseur qui ne sont pas compris dans le présent contrat seront fournis dans la mesure du possible et aux conditions tarifaires en vigueur chez le Fournisseur ou sous-traitant choisi. Les interventions spécifiques (paramétrages particuliers, masques d'édition personnalisés, etc...) demandées par le Client et ne faisant pas partie du présent contrat seront facturées suivant le temps passé par le spécialiste progiciel sur la base horaire du tarif en vigueur du Fournisseur ou du sous-traitant.

**ARTICLE 7 - EVOLUTION DU CONTRAT**

A chaque renouvellement, ITGA se réserve le droit d'apporter des modifications au contrat qui prendront effet à la date du renouvellement. Le Client peut, s'il le souhaite, refuser les nouvelles clauses dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du contrat modifié. Il doit obligatoirement aviser le Fournisseur par lettre recommandée avec AR de son désaccord faute de quoi il sera réputé avoir accepté les

nouvelles clauses du nouveau contrat ainsi modifié. Le Fournisseur pourra alors soit continuer le contrat initial, soit proposer au Client un autre contrat disponible à son catalogue. En cas de désaccord persistant, le contrat est renouvelé dans ses modalités d'origine, sans que le Client puisse à aucun moment refuser le paiement de la redevance dans les modalités prévues à l'article « Redevance ».

#### ARTICLE 8 - RESILIATION/SUSPENSION

Les parties s'engagent réciproquement à satisfaire aux conditions leur incombant.

Indépendamment de sa faculté de résiliation, ITGA pourra suspendre les prestations objet des présentes et des avenants :

- en cas de retard de paiement de plus d'un mois et ce jusqu'au complet encaissement des redevances échues, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Le Client s'expose en outre au versement d'intérêts de retard au taux légal majoré de 50 %. Une simple échéance de facture vaut une mise en demeure de payer.
- Si le Client n'est pas en règle de l'ensemble de ses factures émises par le Fournisseur.
- En cas d'implantation sur l'Équipement désigné, de tous logiciels, Progiciels ou logiciel d'exploitation non compatibles avec le Progiciel objet du présent contrat
- En cas d'immixtion d'un tiers non agréé dans l'exploitation ou la maintenance des Progiciels.
- En cas de modification du Progiciel par un Tiers ou par le Client

**Force majeure** : Aucun retard ou défaut à l'exécution de tout ou partie du contrat dus à des causes étrangères ne doit être considéré comme une défaillance et il ne doit pas mettre fin à ce contrat qui restera suspendu ou exécuté partiellement jusqu'à la fin des causes d'empêchement ou l'expiration de la validité du contrat.

En cas d'inobservation par l'une des parties des clauses contenues dans le présent contrat (y inclus les cas prévus à l'article « Suspension ») l'autre partie pourra résilier le contrat sous trente jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée, faute pour l'auteur de l'inexécution d'avoir remédié à celle-ci, dans ce délai.

Les redevances facturées seront acquises au Fournisseur à titre de dommages-intérêts réparant le préjudice résultant de l'absence de bonne fin du contrat. La résiliation conventionnelle du présent contrat n'ouvre pas droit à d'autres indemnités que celles prévues au présent contrat.

**Indemnité réparatrice** : Quels que soit la nature, le fondement d'une action engagée contre ITGA l'indemnité réparatrice due au Client, en cas de faute prouvée du Fournisseur dans les prestations du présent contrat, ne pourra dépasser un montant égal à la redevance annuelle du contrat.

#### ARTICLE 9 : TRANSMISSION DU CONTRAT

Le Fournisseur se réserve le droit de céder ce contrat à toute autre société, et le Client accepte cette cession dans la mesure où la nouvelle société respecte les clauses de ce contrat. Le Fournisseur informera le Client par courrier de la date effective de cession.

Le présent contrat n'est cessible par le Client à aucun tiers, sauf autorisation préalable écrite du Fournisseur.

En cas de déménagement, le Client informera sans délai du Fournisseur de l'adresse du nouveau site.

#### ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat ne peut être valablement modifié que par avenant ou adjonctions d'annexes nouvelles, signées par les deux parties.

L'acceptation du présent contrat implique la réception définitive des Progiciels concernés.

L'intervention des techniciens ou représentants du Fournisseur sur les logiciels n'aura à aucun moment pour effet de transférer au Fournisseur la garde de ces logiciels.

Le matériel d'essai, l'outillage, les moyens techniques, les appareils de mesure, les programmes de tests, etc..., utilisés par les techniciens ou représentants du Fournisseur pour l'exécution du présent contrat ne sont déposés que momentanément chez le Client et demeurent la propriété du Fournisseur. Le Client ne peut en aucun cas utiliser ces matériels ou ces logiciels.

Les obligations du Fournisseur sont suspendues en cas de survenance d'un fait échappant raisonnablement à son contrôle (cas de force majeure, grèves postales, émeutes, indisponibilité des lignes téléphoniques et de télécommunications...)

Le Client s'engage à ne pas copier ni diffuser à des tiers les informations et les Progiciels fournis par le fournisseur à l'exception de ses propres besoins d'archivage.

Le fait pour le Fournisseur d'accepter un paiement d'un tiers se substituant au Client pour le paiement de sa dette, n'a pas pour effet de transférer à ce tiers le bénéfice des présentes ou de toute licence d'utilisation du Progiciel : le tiers et le Client demeurent solidairement tenus envers le Fournisseur du paiement de ses créances.

Le Client autorise le Fournisseur à faire mention de l'installation du progiciel sur son site et à utiliser son nom à titre de référence.

Le Client convient que les clauses du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre lui et le Fournisseur, aucune autre garantie ou condition ne pouvant être implicitement établies.

Si l'une des quelconques dispositions du présent contrat est nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.

#### ARTICLE 11 - LITIGES

Le présent contrat est soumis à la législation française.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 10 jours à compter de la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, notifiée par l'une des deux parties.

Si aux termes d'un délai de quinze jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat serait soumis aux tribunaux, auxquels est rattaché le siège social d'ITGA, exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

## CHAPITRE II – CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE

### Préambule :

ITGA a concédé au client un droit d'exploitation de ses progiciels tels que décrits aux Conditions Générales jointes au présent contrat. Le client demandant une assistance technique concernant le logiciel Imm'PACT à ITGA et celui-ci l'acceptant, les parties sont convenues de ce qui suit.

#### ARTICLE 1 - TARIFS

Le coût de l'assistance technique représente un montant de 10% du tarif catalogue (en € HT) des licences monopostes acquises et 5% du tarif catalogue (en € HT) des licences complémentaires acquises

L'assistance technique est payable à la conclusion du contrat et vous permet d'accéder à une assistance technique téléphonique durant une année.

#### ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité suivant :

- Les conditions générales du logiciel Imm'PACT,
- Le contrat de maintenance évolutive concernant le logiciel IMM'PACT,
- Le présent contrat d'assistance téléphonique,
- La proposition tarifaire.

Ces documents contractuels prévalent sur tous les autres documents sauf dérogations formelles et expresses.

#### ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ITGA va fournir au client des prestations d'assistance portant sur le logiciel IMM'PACT pour lequel ce dernier a acquis une licence d'utilisation.

**Toute souscription par le client au présent contrat d'assistance téléphonique implique qu'il possède les compétences minimales nécessaires à l'utilisation du logiciel IMM'PACT.**

#### ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Le contrat d'assistance est conclu pour une année à partir de la date de signature entre ITGA et le client.

Le contrat sera tacitement reconduit pour une année à chaque date anniversaire, sauf dénonciation écrite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, par l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant chaque échéance annuelle et sauf résiliation anticipée dans les termes de l'article « Résiliation ».

#### ARTICLE 5 - RESILIATION / SUSPENSION

**Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période, sous réserve exclusive d'en avertir l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, 3 mois avant le début de la période suivante.**

En cas d'inobservation par l'une des parties des clauses contenues dans le présent contrat (y inclus les cas prévus dans les clauses de «Suspension») l'autre partie pourra résilier le contrat sous trente jours après envoi d'une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, faute pour l'auteur de l'inexécution d'avoir remédié à celle-ci, dans ce délai.

Les redevances facturées seront acquises par ITGA à titre de dommages - intérêts réparant le préjudice résultant de l'absence de bonne fin du contrat. La résiliation conventionnelle du présent contrat n'ouvre pas droit à d'autres indemnités que celles prévues au présent contrat.

**Indemnité réparatrice :** Quels que soient la nature, le fondement d'une action engagée contre ITGA, l'indemnité réparatrice due au client, en cas de faute prouvée du fournisseur dans les prestations du présent contrat, ne pourra dépasser un montant égal à la redevance annuelle du contrat.

Les parties s'engagent réciproquement à satisfaire aux conditions leur incombant.

Indépendamment de sa faculté de résiliation, ITGA pourra suspendre les prestations objet des présentes et des avenants :

- En cas de retard de paiement de plus de un mois et ce jusqu'au complet encaissement des redevances échues, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Le Client s'expose en outre au versement d'intérêts de retard au taux légal majoré de 50 %. Une simple échéance de facture vaut une mise en demeure de payer.

- Si le client n'est pas en règle de l'ensemble de ses factures émises par le fournisseur.

- En cas d'implantation sur l'équipement désigné, de tous logiciels, progiciels ou logiciel d'exploitation non compatibles avec le progiciel objet du présent contrat :

- En cas d'immixtion d'un tiers non agréé dans l'exploitation ou la maintenance des progiciels.

- En cas de modification du progiciel par un Tiers ou par le client

**Force majeure :** Aucun retard ou défaut à l'exécution de tout ou partie du contrat dus à des causes étrangères ne doit être considéré comme une défaillance et il ne doit pas mettre fin à ce contrat qui restera suspendu ou exécuté partiellement jusqu'à la fin des causes d'empêchement ou l'expiration de la validité du contrat.

#### ARTICLE 6 - DEFINITION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR ITGA

**L'assistance comprend les prestations suivantes :**

- L'assistance technique téléphonique est joignable du lundi au vendredi de 09h00 à 12h15 et de 14h00 à 18h00 e au numéro suivant 02 23 44 07 35 (coût d'appel non inclus) ou par mail à l'adresse suivante assistance.logiciel@itga.fr. ITGA se réserve le droit de modifier ses horaires et préviendra par tous moyens à sa convenance le client des nouvelles plages horaires.

- L'assistance concerne les dysfonctionnements reproductibles du logiciel Imm'PACT, couverts par le présent contrat, et si le Logiciel est utilisé conformément à la documentation et aux préconisations d'ITGA. ITGA ne s'engage en aucun cas, à compenser un défaut de formation du client s'il apparaît que ce dernier n'a pas les compétences requises pour utiliser le logiciel.

- Au titre de l'assistance téléphonique, ITGA s'efforcera, dans le cadre d'une obligation de moyens, de répondre dans les meilleurs délais, aux questions intéressant le client et liées à l'utilisation du Logiciel. L'assistance ne couvre pas les problèmes de configuration du matériel informatique accueillant le logiciel Imm'PACT : logiciels tiers défectueux, matériel ne fonctionnant pas normalement, etc.

- ITGA s'engage à prendre en compte la demande du client dans les 24 heures en jours ouvrés, c'est-à-dire de rappeler le client dans cet intervalle de temps. ITGA ne s'engage pas à résoudre le problème dans les 24 heures. A titre d'information, ITGA précise qu'une majorité de demandes sont prises en compte et traitées directement lors de l'appel ou dans un délai inférieur à 4h ouvrées.

- Seul le titulaire de la licence est habilité à contacter l'assistance téléphonique.

- ITGA s'engage à mettre à disposition les informations concernant le logiciel.

- Dans le cas où ITGA doit se déplacer pour intervenir chez le client (sur sa sollicitation), ITGA lui fournira un devis, que le client devra accepter préalablement à toute intervention.

- Le présent contrat ne donne pas droit à la mise à jour du logiciel, qui est couverte par le contrat de maintenance souscrit conjointement à l'acquisition du logiciel.

#### ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

Sont exclues du présent contrat, toute assistance non expressément prévue par l'article 5 du présent contrat. Sont notamment exclus :

- Toutes interventions sur site,

- Etudes, production de logiciels,

- Les modifications rendues nécessaires par un changement de règlements ou de législation,

- Toute sollicitation de résolution n'entrant pas dans le cadre des prestations souscrites par le client,

- La formation et les prestations assimilées.

#### ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client devra maintenir pendant toute la durée du présent contrat les conditions d'environnement du lieu d'installation en conformité avec les spécifications définies par l'éditeur du logiciel pour le fonctionnement optimal de ce dernier.

Le client informera ITGA de tout déplacement de site d'exploitation du logiciel.

Le client effectuera la sauvegarde des données et des fichiers. ITGA décline toute responsabilité en cas de destruction ou de perte accidentelle des fichiers.

Le client doit informer ITGA en cas de changement de matériel informatique, d'adjonction ou de changement de versions des logiciels (autres que le logiciel concerné par le présent contrat)

Le client est responsable de son personnel concernant la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle relative au logiciel.

Il appartient au client d'indiquer à ITGA l'identification de l'utilisateur de(s) la(es) licence(s).

#### ARTICLE 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le présent contrat est consenti moyennant une redevance payable par chèque ou virement, sans escompte. Le paiement de la facture vaut acceptation par le client du présent contrat.

#### ARTICLE 10 - REVISION DES PRIX

Les redevances sont celles au tarif public en vigueur du Fournisseur, décrites aux conditions particulières.

Ces redevances seront révisées à chaque date anniversaire d'acquisition du logiciel, en fonction de l'évolution du dernier indice SYNTEC connu à cette date, selon la formule ci-dessous :

$P = P_0 * I / I_0$

où : P = nouvelle redevance

$P_0$  = redevance due sur le contrat en cours ( contrat initial et ses éventuels avenants)

I = valeur du dernier indice connu SYNTEC à la date de révision

$I_0$  = valeur de référence de l'indice SYNTEC à la signature du contrat

L'indice SYNTEC (des sociétés d'études et conseils) est publié dans l'Usine Nouvelle.

L'indice SYNTEC pris comme indice de référence est indiqué dans les Conditions particulières.

Redevance initiale : Son montant est indiqué dans les conditions particulières et est payable à la signature du présent contrat.

Le montant de cette redevance pourra être également révisé en fonction du nombre de licences (acquis au même moment ou en cours de contrat) dont dispose le client.

Par ailleurs, ITGA se réserve le droit de modifier ses prix sous réserve de prévenir le client 3 mois avant l'échéance par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

**ARTICLE 11 - FACTURATION**

Outre les redevances indiquées dans le présent contrat, ITGA facturera son tarif en vigueur concernant toutes les prestations annexes (maintenance, acquisition des licences).

En cas de non paiement dans les 30 jours, toute somme due fera automatiquement courir des intérêts à un taux égal au taux de la Banque de France majoré de 3 points, les frais de recouvrement étant à la charge du client.

Après 45 jours et de plein droit, ITGA suspendra toute prestation d'assistance téléphonique, le montant du contrat restant avec ses majorations, intégralement exigible et payable.

**ARTICLE 12 - RESPONSABILITE**

ITGA n'est tenu qu'à une obligation de moyens et ne sera pas tenu pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des services précités. ITGA ne saurait être tenu pour responsable en cas :

- d'application inconsidérée ou d'absence d'application des conseils d'utilisation,
- de destruction ou de détérioration des fichiers ou de programmes,
- de tout dommage direct ou indirect suite à l'intervention de l'un des préposés d'ITGA,
- de tout incident, erreur ou retard dans le cadre du service de diffusion d'informations privilégiées.

Quel que soit le fondement de la responsabilité d'ITGA, les dommages-intérêts et toute réparation due par ITGA au client, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes versées par le client au titre du Service souscrit dans l'année au cours de laquelle s'est produit l'incident.

Il est expressément convenu entre les parties et accepté par le client que les stipulations de la présente cause continueront à s'appliquer même en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre ITGA et le client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

**ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE**

ITGA et le Client s'engagent réciproquement à préserver le caractère confidentiel des informations liées à l'exécution de la prestation objet du contrat.

Ces informations ne peuvent faire l'objet de copies, mêmes partielles, sauf nécessité absolue et pour l'usage exclusif du client ou d'ITGA.

ITGA et le client s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de ces obligations par les membres du personnel.

**ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent contrat ne pourra faire en aucun l'objet de cession totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit, du fait du client sauf accord écrit préalable d'ITGA.

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune indication ou document ne pourra engendrer des obligations au titre des présentes s'il ne fait l'objet d'un avenant signé par les 2 parties. Aucune condition particulière rajoutée de manière manuscrite par le client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par ITGA.

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non validées ou déclinées par une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée au contrat de licence d'utilisation du logiciel. Tous les documents devront être obligatoirement envoyés pour être valables juridiquement au domicile élu.

**ARTICLE 15 - NON SOLLICITATION DE PERSONNEL**

Le client renonce à engager ou faire travailler directement ou par personne interposée, tout collaborateur d'ITGA, quelle que soit sa spécialisation et même si la sollicitation initiale est formulée par ledit collaborateur.

Toute rémunération occulte est également interdite.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du contrat.

Dans le cas où le client ne respecterait pas ses obligations, il s'engage à dédommager ITGA en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçus pendant les douze mois précédent son départ.

**ARTICLE 16 - LITIGES**

Le présent contrat est soumis à la législation française.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 10 jours à compter de la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, notifiée par l'une des deux parties.

Si aux termes d'un délai de quinze jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat serait soumis aux tribunaux, auxquels est rattaché le siège social d'ITGA, exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

<p><b>Pour Le Client</b></p> <p><b>Nom :</b> <b>Société :</b></p> <p><input type="checkbox"/> <b>Certifie avoir pris connaissance des clauses du présent contrat</b></p> <p><b>Date, lieu et signature :</b></p>	<p><b>Pour ITGA</b></p> <p><b>Nom :</b></p> <p><b>Date, lieu et signature :</b></p>
--	---